



Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 07/17
Procédure Adaptée – Marché Public de Services
**Contrôles réglementaires des appareils de levage du parc auto de la Communauté de
Communes des Aspres**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération
n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au
Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des contrôles réglementaires des appareils de levage du
parc auto de la Communauté de Communes des Aspres,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation de cinq entreprises, deux d'entre elles ont proposé
une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre de la société COVISA répond au cahier
des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de Services avec:

COVISA

230 rue Ettore Bugatti
66000 PERPIGNAN

Pour un montant total de: 1600 € HT soit 1920 € TTC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget eau de la Communauté de Communes en
section de Fonctionnement - article 61551.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de
Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 27/02/2017

Le Président

René OLIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170227-Decision7_Contr-AU

Monsieur le Président communique par le présent document le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou notification.
Réception par le préfet: 28/02/2017